

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 14 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 9 juin 2023, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjoint au Maire
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Laurène CAUL-FUTY.

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

Monsieur Frédéric MARION, Directeur Général et Monsieur Jean FONTAINE, Directeur du domaine skiable de Flaine, à Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) sont venus présenter le rapport du délégataire, clos au 30 septembre 2022.

A la fin de cette présentation, Monsieur Christophe APPERTET revient sur les fossiles vandalisés l'été dernier.

Monsieur Jean FONTAINE informe que la décision a été prise de retirer les panneaux indiquant le site géologique pour éviter à nouveau le vandalisme. Les personnes ne pourront y aller qu'accompagnées d'un guide.

Monsieur le Maire remercie Messieurs MARION et FONTAINE de s'être déplacés et d'avoir fourni toutes les explications relatives au rapport 2022.

Le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent valablement délibérer, mais avant de démarrer la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour :

- ✓ *Retirer le point n° 8 : Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de services par appel d'offres ouvert : Liaison Balme véloroute Léman Mont-blanc pour la tranche 1*
- ✓ *Ajouter le point n° 20 : « Convention pour la constitution d'un groupement de commandes Commune / Etat – Travaux d'amélioration de l'entonnement du canal de la Rippaz »*

L'assemblée ayant approuvée ces demandes, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Monsieur le Maire

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Déplacement définitif des réunions du conseil municipal

COMMANDE PUBLIQUE

- 3) DSP Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) – FLAINE – Présentation du rapport du délégataire au 30 septembre 2022
- 4) Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de fournitures et services, par appel d'offres ouvert : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le groupe scolaire de Gravin, l'école maternelle et le centre de loisirs
- 5) Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de services, par appel d'offres ouvert : Nettoyage des bâtiments communaux
- 6) Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de travaux, par appel d'offres ouvert : maison des associations, local archives municipales et bureaux

- 7) Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de fournitures par appel d'offres ouvert : achat d'un camion multitâche
- suppression** 8) Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de services par appel d'offres ouvert : Liaison Balme véloroute Léman Mont-Blanc pour la tranche 1

FINANCES

- 9) Coopérative scolaire de l'école maternelle du Val d'Arve – Versement d'une subvention exceptionnelle pour prise en charge du transport en train de la sortie scolaire de fin d'année au parc thermal du Fayet
- 10) Société HALPADES – demande de garantie de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux – Val d'Arve – Correction d'une mention de la délibération n° 2023-03-020 du 15 mars 2023
- 11) GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2023

BIBLIOTHÈQUE

- 12) Signature d'une convention entre l'EHPAD Les Cyclamens et la bibliothèque municipale

VIE ASSOCIATIVE

- 13) Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023 et nouvelle délibération concernant les modalités de la mise à disposition gracieuse des locaux et terrains communaux aux associations et acteurs publics (hors salle des fêtes et dojo)

AFFAIRES FONCIÈRES

- suppression** 14) Communal de Balme/Les Mouilles – Echange de parcelles avec Monsieur Thierry PERROLLAZ
- 15) Avenant au contrat de forrage SASU BENEDETTI-GUELPA
- 16) Les Meuniers – Déplacement du chemin rural des Prés Riand – Echange de parcelles avec Monsieur Robert HUGARD
- 17) Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition des parcelles E 569, 3205 et 3225 appartenant aux Consorts PERRET
- 18) Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition de la parcelle E 3203 appartenant à Monsieur Pierre PERRET
- 19) Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition des parcelles E 565 et 3217 appartenant aux Consorts CARTIER

SERVICES TECHNIQUES

- ajout** 20) Convention pour la constitution d'un groupement de commandes Commune / Etat – Travaux d'amélioration de l'entonnement du canal de la Rippaz

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

* Cession

- décision du Maire n° 2023-14 = Cession d'un broyeur à branches

* baux locatifs

- décision du Maire n° 2023-15 = avenant à la convention de location d'un logement d'habitation – 84 place de l'Eglise

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE **Désignation du secrétaire de séance**

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Laurène CAUL-FUTY.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Déplacement définitif des réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-7 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale thématique Administration générale – Finances et budget – Commande publique en date du 31 mai 2023 ;

VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la salle, accueillant actuellement les réunions du conseil municipal, mais aussi le bureau de vote n°2, se trouve au premier étage de la Mairie et n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la municipalité entreprend un projet de Maison des associations et des services, situé à proximité directe de la Mairie, comprenant l'aménagement d'une grande salle au rez-de-chaussée d'environ 130 m² ;

CONSIDÉRANT que cette future salle de plain-pied dispose d'une superficie nettement plus importante que l'actuelle salle du conseil municipal, et qu'il y sera installé un équipement plus moderne en matière de systèmes d'information (informatique, écran, etc) ;

CONSIDÉRANT que le déplacement définitif des réunions du conseil municipal dans cette nouvelle salle permettrait de transformer l'ancienne salle du conseil municipal en bureaux avec petite salle de réunion, pour désenclaver l'open-space de bureaux du second étage de la Mairie ;

CONSIDÉRANT qu'un tel déplacement définitif remplit les exigences de l'article L2121-7 susvisé du CGCT, à savoir que la nouvelle salle envisagée pour la tenue des réunions du conseil municipal respecte le principe de neutralité du lieu, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et permet d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDÉRANT que la réalisation dudit projet est prévue selon une durée de travaux d'une année, avec une date de réception envisagée au mieux fin d'année 2024 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de déplacer définitivement la salle de réunions du conseil municipal de la Mairie vers la future salle prévue en rez-de-chaussée du projet de Maison des associations et des services, lorsque le bâtiment sera livré et réceptionné ;
- **APPROUVE** que la présente délibération est prise dans le but d'informer de ce changement de lieu des réunions du conseil municipal envisagé ;
- **APPROUVE** le fait qu'une nouvelle délibération devra intervenir lorsque la date effective du déplacement des réunions du conseil municipal sera connue.

RAPPORT N° 3

COMMANDE PUBLIQUE
DSP Grand Massif Domaines Skiabiles (GMDS) – FLAINE –
Présentation du rapport du délégataire au 30 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L 3131-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-3 ;
VU le courrier du 16 mai 2023, par lequel Grand Massif Domaines Skiabes (GMDS) a adressé son rapport annuel de délégation pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable ;
VU la convention de concession signée le 4 juillet 2000 avec GMDS pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable ;
VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce document est produit à l'autorité délégante conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique (CCP) et à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il comprend des informations techniques et financières relatives à l'exploitation des remontées mécaniques et des équipements touristiques, la fréquentation des installations, les travaux réalisés par le concessionnaire dans le cadre de la convention conclue le 4 juillet 2000 permettant à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport du délégataire « Grand Massif Domaines Skiabes » (GMDS) pour l'exercice arrêté au 30 septembre 2022. Ce rapport fait suite à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable signée le 4 juillet 2000 entre la commune de Magland et la société « Grand Massif Domaines Skiabes ».

RAPPORT N° 4

COMMANDE PUBLIQUE
Lancement du Dossier de Consultation des Entreprises pour le marché de
« Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le groupe scolaire de Gravin,
l'école maternelle et le centre de loisirs »

Monsieur le Maire donne information que le marché prévu est de 244 600 € par an.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la commande publique et notamment l'article L2124-2 ;
VU le marché n°2020-02 conclu avec la société ELIOR, domiciliée 11 rue de l'Arche 92032 PARIS LA DEFENSE ;
VU la prise d'effet du marché à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une période initiale d'exécution de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission municipale thématique « Administration Générale – Finances et Budget – Commande Publique » en date du 31 mai 2023 ;
VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le marché n° 2020-02 susvisé arrive à échéance au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de lancer une nouvelle consultation afin de confier la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour le groupe scolaire de Gravin, l'école maternelle et le centre de loisirs, à un prestataire à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, soit jusqu'au 31 août 2026 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** le lancement de la consultation des prestataires sous la forme d'un appel d'offres ouvert, selon la procédure prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la consultation des entreprises.

RAPPORT N° 5

COMMANDE PUBLIQUE Lancement du Dossier de Consultation des Entreprises pour le marché de « Nettoyage des bâtiments communaux »

Monsieur le Maire indique que le montant prévu du marché est de 99 000 € par an.

Madame Stéphanie FERRAND demande si le fait de prendre une société est plus rentable que le personnel.

Monsieur le Maire lui répond que la commune ne trouve pas de personnel et Monsieur Kader KHADRAOUI complète en précisant que ce sont des horaires en coupure sur la journée avec une présence également pour la cantine le midi.

Madame Jeanne VAUTHAY rapporte que la Directrice de l'école maternelle apprécie le travail fait pour l'entretien par le personnel de la mairie.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la commande publique et notamment l'article L 2124-2 ;
- VU** le marché n°2018-09 conclu avec la SOCIETE SAVOISIENNE DE NETTOYAGE, domiciliée 560 avenue des lacs 74950 SCIONZIER pour le nettoyage du groupe scolaire de Gravin ;
- VU** la prise d'effet de ce marché à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une période initiale d'exécution de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU** l'avenant n°2 prolongeant les prestations jusqu'au 31 août 2023 ;
- VU** le marché n°2019-01 conclu avec la SOCIETE SAVOISIENNE DE NETTOYAGE, domiciliée 560 avenue des lacs 74950 SCIONZIER pour le nettoyage du groupe scolaire du Chef-Lieu ;
- VU** la prise d'effet de ce marché à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une période initiale d'exécution de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission municipale thématique « Administration Générale – Finances et Budget – Commande Publique » en date du 31 mai 2023 ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les marchés n° 2018-09 et n° 2019-01 susvisés arrivent à échéance au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de lancer une nouvelle consultation afin de rechercher un prestataire à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper ces deux sites dans un seul et même marché afin d'optimiser l'achat public ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'il convient d'y intégrer l'école maternelle du Val d'Arve, la cantine de l'école du Chef-Lieu, le local du service Education Enfance Jeunesse situé rue Nationale, ainsi que le local du Service Animation Jeunesse (SAJ) à Gravin ;

CONSIDÉRANT que la présente commande publique est entendue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, soit jusqu'au 31 août 2026 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** le lancement de la consultation des prestataires sous la forme d'un appel d'offres ouvert, selon la procédure prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la consultation des entreprises.

RAPPORT N° 6

COMMANDE PUBLIQUE
Lancement du Dossier de Consultation des Entreprises pour le marché de travaux
« Maison des associations, local archives municipales et bureaux »

Il est proposé que les élus réfléchissent à un nom pour ce bâtiment.

Monsieur le Maire demande que Madame Elisabeth GRÉVIN fasse un mail aux élus afin qu'ils lui répondent en retour en précisant le nom ainsi que l'explication de ce nom.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la commande publique et notamment les articles L2124-2 et L2113-10 ;
- VU** le marché de maîtrise d'œuvre n°2022-02 conclu le 20/07/2022 avec le cabinet M'ARCHITECTE domicilié 11 place du Foron 74950 SCIONZIER ;
- VU** l'avant-projet définitif (APD) proposé par le maître d'œuvre et validé par la commune le 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission municipale thématique « Administration Générale – Finances et Budget – Commande Publique » en date du 31 mai 2023 ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité entreprend un projet de Maison des Associations et des Services, situé à proximité directe de la Mairie, comprenant l'aménagement d'un local archives, des bureaux du Service Education Enfance Jeunesse, de la salle du conseil municipal, et d'une salle au profit des associations locales, des personnes privées, des acteurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer prochainement la consultation des prestataires pour les travaux de démolition et de construction du bâtiment situé 957 rue nationale 74300 MAGLAND ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le lancement de la consultation des prestataires sous la forme d'un appel d'offres ouvert, selon la procédure prévue aux articles L 2124-2 et L 2113-10 du code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la consultation des entreprises.

RAPPORT N° 7

COMMANDE PUBLIQUE
Lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de fournitures
par appel d'offres ouvert : achat d'un camion multitâche

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la commande publique et notamment l'article L2124-2 ;
- VU** l'avis favorable de la commission municipale thématique « Administration Générale – Finances et Budget – Commande Publique » en date du 31 mai 2023 ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, pour l’accomplissement des missions des Ateliers techniques municipaux (ATM), la Commune dispose de 3 véhicules anciens :

- 1 Mercedes ACTROS de 2006,
- 1 Mercedes UNIMOG de 1984,
- et 1 IVECO poids lourd de 2000 ;

CONSIDÉRANT que ces 3 véhicules sont anciens, sont sujets à des pannes à répétition, et ne respectent pas ou bientôt plus les normes euros d’émissions de polluants pour les véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de remplacer ces 3 anciens véhicules par un seul camion multitâche neuf, respectueux des normes euros sus-considérées, et plus pratique pour la bonne exécution des missions des ATM ;

CONSIDÉRANT la possibilité de vendre les 3 anciens véhicules qui seront ainsi remplacés par le nouveau camion multitâche ;

CONSIDÉRANT l’inscription budgétaire pour l’achat de ce véhicule ;

CONSIDÉRANT qu’il convient ainsi de lancer une consultation publique afin d’acheter un véhicule poids lourd Ampliroll avec tous les équipements nécessaires (hivernage, benne, etc.) ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** le lancement de la consultation des prestataires sous la forme d’un appel d’offres ouvert, selon la procédure prévue à l’article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la consultation des entreprises ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre les 3 anciens véhicules soit au moyen de ladite consultation en prévoyant une modalité de reprise de véhicule, soit de gré à gré.

RAPPORT N° 8

FINANCES

Coopérative scolaire de l’école maternelle du Val d’Arve – Versement d’une subvention exceptionnelle pour prise en charge du transport en train de la sortie scolaire de fin d’année au parc thermal du Fayet

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

VU la demande, en date du 14 mai 2023, de la directrice de l’école maternelle du Val d’Arve, sollicitant une subvention exceptionnelle pour remboursement des frais de transport en train dans le cadre de la sortie scolaire de fin d’année de trois classes au parc thermal du Fayet ;

VU le budget primitif 2023 approuvé le 5 avril 2023 par délibération n° 2023-04-054 ;

VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l’ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la coopérative scolaire de l’école maternelle du Val d’Arve a réglé la somme de 236 Euros afin de pouvoir effectuer la réservation auprès de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que les frais de transports des sorties scolaires de fin d’année des écoles sont habituellement pris en charge par la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2023 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** d’attribuer une subvention exceptionnelle d’un montant de 236 € à la coopérative scolaire de l’école maternelle du Val d’Arve pour remboursement des frais de transport en train dans le cadre de la sortie scolaire de fin d’année

RAPPORT N° 9

FINANCES SOCIETE HALPADES

Demande de garantie de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations
pour la réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux – Val d'Arve
Correction d'une mention de la délibération N°2023.03.020 du 15/03/2023

Le Conseil Municipal,

- VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2305 du Code Civil ;
- VU** la délibération N°2022-08-093 du conseil municipal, en date du 14 septembre 2022, donnant son accord de principe pour garantie d'emprunt, à hauteur de 100%, d'un montant de 2 797 000 €, à la société HALPADES ;
- VU** la demande de la société HALPADES, en date du 6 février 2023, sollicitant cette garantie de prêt d'un montant de 2 797 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- VU** le contrat de Prêt N°144001 en annexe signé entre : HALPADES SA D'DHLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
- VU** la délibération N°2023.03.020 du 15 mars 2023 approuvant la garantie de la commune à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 797 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°144001 constitué de deux lignes du prêt ;
- VU** la délibération n° 2023-04-060 du 5 avril 2023 portant ajout d'une mention à la délibération n° 2023-03-2020 susvisée ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise dans la dernière partie de la rédaction de la délibération n° 2023-03-020 susvisée, à savoir : le conseil municipal « *s'engage pendant toute la durée du prêt, à délibérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt* » alors qu'il aurait dû être précisé « *s'engage pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt* ».

CONSIDÉRANT qu'il convient, par suite, de procéder à sa correction ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPORTE** la correction suivante à la délibération N°2023.03.020 du 15 mars 2023 :
« *s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin,
des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt* »
- **PRÉCISE** que tous les autres termes de la délibération n° 2023-03-020 du 15 mars 2023 restent inchangés.

RAPPORT N° 10

FINANCES GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2023

Le Conseil Municipal,

- VU** les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que GRDF (Gaz Réseau Distribution France) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages permanents de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées par le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 pour occupation du domaine public (RODP) sur la base de la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2023 :

- **RODP** : Longueur de canalisation retenue : 10 159 mètres x 0.035 (taux retenu) +100 x 1.39 (coefficient de revalorisation)

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ▣ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par GRDF à 633 € pour l'année 2023,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour l'année 2023, soit un montant total de 633.00 €

RAPPORT N° 11

BIBLIOTHÈQUE

Signature d'une convention entre l'EHPAD « Les Cyclamens » et la bibliothèque municipale

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2023-02-011 du 8 février 2023 autorisant la signature de l'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) ;

VU la demande de l'EHPAD « Les Cyclamens » qui sollicite la venue d'un personnel de la bibliothèque ou d'un bénévole afin d'assurer une animation pour les résidents ; ainsi qu'une demande le prêt de livres ;

VU l'avis favorable de la commission municipale thématique « Affaires Culturelles – Patrimoine – Jumelage » en date du 2 mars 2023 ;

VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et sociale de la collectivité, et notamment auprès de ses seniors.

CONSIDÉRANT qu'il est possible en signant une convention de définir les conditions suivantes :

- ☞ Intervention d'un volontaire de la bibliothèque ;
- ☞ Mise en place des activités ;
- ☞ Régularité, horaires, créneaux,
- ☞ Responsabilités de chaque partenaire.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'EHPAD « Les Cyclamens » définissant les engagements de chacun dans le cadre de cette collaboration occasionnelle à une mission de service public

VIE ASSOCIATIVE

Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023 et nouvelle délibération concernant les modalités de la mise à disposition gracieuse des locaux et terrains communaux aux associations et acteurs publics (hors salle des fêtes et dojo)

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2144-3 ;**
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;**
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-09-091 du 13 octobre 2021 concernant les modalités d'occupation de la salle des fêtes ;**
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-09-093 du 13 octobre 2021 concernant les modalités d'occupation du dojo ;**
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023 ;**
- VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023 ;**

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déléguer compétence au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que ledit article L. 2122-22 énumère limitativement les attributions que le Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal et que l'énumération comprend la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1709 du Code civil, le contrat de louage de choses est défini comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer, ce qui sous-entend que les conventions de mise à disposition doivent être conclues à titre onéreux avec un prix juste et effectivement payé.

CONSIDÉRANT que les locaux communaux sont mis à disposition gratuitement au profit des associations maglanchardees et acteurs publics ; les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peuvent donc leur être appliquées.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2122-21 1° et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales que le Maire est chargé d'administrer les propriétés de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qu'une gratuité est autorisée au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

CONSIDÉRANT que, sous réserve que les associations et acteurs publics concourent bien à la satisfaction d'un intérêt général, il appartient au seul Conseil Municipal, de fixer la gratuité de l'occupation de locaux et terrains communaux, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption de la présente délibération, le Maire pourra décider de la mise à disposition au profit des associations et acteurs publics sans devoir en rendre compte en Conseil Municipal, au titre de son pouvoir de police domaniale.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la délibération n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les modalités d'occupation des locaux et terrains communaux par les associations maglanchardees et acteurs publics.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter dans l'annexe de ladite délibération, à la section « Locaux et terrains concernés », le verger communal.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023 pour prendre une nouvelle délibération.

CONSIDÉRANT que lesdites modalités d'occupation sont présentées en annexe.

CONSIDÉRANT que les modalités d'occupation de la salle des fêtes ont déjà été fixées par délibération du Conseil Municipal n° 2021-09-091 du 13 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que les modalités d'occupation du dojo ont déjà été fixées par délibération du Conseil Municipal n° 2021-09-093 du 13 octobre 2021.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023.
- **APPROUVE** les modalités d'occupation des locaux et terrains communaux figurant en annexe de la présente délibération.

RAPPORT N° 13

AFFAIRES FONCIÈRES Avenant au contrat de fortage SASU BENEDETTI-GUELPA

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-506 du 10 février 2000 portant autorisation pour la poursuite et l'exploitation d'une carrière à MAGLAND,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0021 du 23 mars 2016 portant complément et modification de l'arrêté n° 2000-506 du 10 février 2000 autorisant l'exploitation de la carrière de « La Balme » au lieudit « La Combe » sur la commune de MAGLAND,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0013 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive située à MAGLAND à la SASU BENEDETTI-GUELPA, à l'étendre et autorisation de défrichage,
- VU** le contrat de fortage signé le 16 septembre 2016 entre la Commune de MAGLAND et la SASU BENEDETTI-GUELPA et l'avenant en date du 18 décembre 2018 portant sur la prolongation de la durée du contrat et l'extension d'exploitation,
- VU** le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, selon le contrat de fortage signé le 16 septembre 2016 entre la Commune de MAGLAND et la SASU BENEDETTI-GUELPA concernant l'exploitation de la carrière de Balme et l'avenant du 18 décembre 2018, l'exploitation de la carrière porte sur 16.559 m² dans la parcelle A 3763 et sur 2.000 m² dans la parcelle A 362. Or, la parcelle A 362 n'a une surface que de 639 m².

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0013 du 29 janvier 2020 a porté renouvellement de l'autorisation d'exploiter notamment sur les parcelles communales cadastrées A 354 pour la totalité de la surface soit 539 m², A 362 pour la totalité de la surface soit 639 m² et A 3763 pour une surface de 22.955 m² (ces parcelles faisant partie de la parcelle 52 de la forêt communale de MAGLAND).

CONSIDÉRANT que les autres parcelles concernées par le renouvellement de l'autorisation d'exploiter appartiennent à des propriétaires privés.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le contrat de fortage avec l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 en indiquant que l'exploitation de la carrière de Balme porte sur les parcelles communales suivantes sises au Lieudit « La Combe » :

- section A numéro 354 pour une surface de 539 m²,
- section A numéro 362 pour une surface de 639 m²,
- et 22.955 m² à distraire de la parcelle section A numéro 3763 (d'une surface totale de 42.611 m²).

CONSIDÉRANT que le contrat de fortage du 16 septembre 2016 prévoit :

- Une indemnité forfaitaire annuelle de 1.500 €
- Une indemnité unitaire de 3,19 €/m³ de roche en place et exploitée, réactualisée annuellement en fonction de l'indice GRA
- Volume exploité sur la parcelle et déclaré par la Société BENEDETTI-GUELPA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année

Et ne comporte donc pas de redevance fixe forfaitaire annuelle.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser les conditions financières de manière à ce qu'elles soient identiques entre les exploitants de carrière de MAGLAND, en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant des indemnités à verser par la SASU BENEDETTI-GUELPA à la Commune de MAGLAND est fixé sur la base des deux éléments suivants :

1°) redevance fixe annuelle :

- indemnité d'immobilisation du site : 1.930 €
- redevance forfaitaire de 11.000 m³ à la valeur cubique de 3,32 €/m³, révisable annuellement selon l'indice GRA. Cette redevance forfaitaire représente une somme de 36.520 €.

2°) redevance variable annuelle au-delà de 11.000 m³, en fonction du cubage de matériaux extrait à la valeur cubique de 3,32 €/m³.

CONSIDÉRANT que ces conditions ont été acceptées par Monsieur Arnaud RECH, Directeur de la SASU BENEDETTI GUELPA, aux termes d'une réunion en date du 21 mars 2023.

CONSIDÉRANT le projet d'avenant ci-joint.

CONSIDÉRANT que, l'avenant ne concernant qu'une mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral et des conditions financières, l'ONF n'a pas besoin d'être signataire de l'avenant et qu'il suffira de communiquer une copie de l'avenant à l'ONF après signature.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la mise en conformité du contrat de fortage avec l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 en indiquant que l'exploitation de la carrière de Balme porte sur les parcelles communales suivantes sises au Lieudit « La Combe » :
 - section A numéro 354 pour une surface de 539 m²,
 - section A numéro 362 pour une surface de 639 m²
 - et 22.955 m² à distraire de la parcelle section A numéro 3763 (d'une surface totale de 42.611 m²).
- **APPROUVE** les conditions financières suivantes :
 - 1°) redevance fixe annuelle :
 - indemnité d'immobilisation du site : 1.930 €
 - redevance forfaitaire de 11.000 m³ à la valeur cubique de 3,32 €/m³, révisable annuellement selon l'indice GRA.
 - 2°) redevance variable annuelle au-delà de 11.000 m³, en fonction du cubage de matériaux extrait à la valeur cubique de 3,32 €/m³.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'avenant au contrat de fortage.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES

**Les Meuniers - Déplacement du chemin rural des Prés Riand –
Echange de parcelles avec Monsieur Robert HUGARD**

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3222-2,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 161-10-2 modifié par la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022,
- VU le plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU le courrier de la Commune en date du 7 décembre 2022 portant proposition d'échange et le mail d'acceptation de Monsieur HUGARD en date du 29 décembre 2022,
- VU la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date des 9 janvier 2023 et 15 mars 2023,
- VU le courrier de la Commune en date du 4 avril 2023 portant proposition de prix et le mail d'acceptation de Monsieur HUGARD en date du 15 mai 2023,
- VU le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ géomètres experts en date du 12 avril 2023,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 25 avril 2023,
- VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que Monsieur Robert HUGARD a édifié une construction sur partie du chemin rural des Prés Riand et occupe ainsi depuis de nombreuses années le chemin rural sans droit ni titre.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de régulariser la situation et déplacer l'assiette du chemin rural des Prés Riand.

CONSIDÉRANT que des négociations ont été engagées avec Monsieur HUGARD et ont abouti au principe d'un échange de parcelles, ce qui a été accepté par Monsieur HUGARD par mail du 29 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que les parties sont parvenues à l'accord suivant :

- Monsieur HUGARD cède à la Commune les parcelles cadastrées section A numéros 4482, 4484 et 4486, d'une superficie totale de 55 m²
- En contre-échange, la Commune cède à Monsieur HUGARD la partie occupée de l'emprise du chemin rural des Prés Riand, nouvellement cadastrée section A numéro 4487, d'une contenance cadastrale de 55 m².

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été demandé le 9 janvier 2023, avec renouvellement de la demande le 15 mars 2023 et que la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas apporté de réponse dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

CONSIDÉRANT que par mail du 4 avril 2023, la Commune a proposé à Monsieur Robert HUGARD, l'échange de parcelles à une valeur de 10 €/m², soit une valeur globale de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €), ce qui a été accepté par Monsieur HUGARD par mail du 15 mai 2023.

CONSIDÉRANT que, les parcelles étant d'égale valeur, l'échange interviendra sans soulte.

CONSIDÉRANT que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural.

CONSIDÉRANT que le terrain cédé à la Commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier de modification du tracé du chemin rural sera mis à disposition du public pendant 1 mois.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur Robert HUGARD.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** que le dossier soit mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture, et qu'un registre soit ouvert afin de consigner les remarques et observations ;
- **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :
 - Monsieur HUGARD cède à la Commune les parcelles cadastrées section A numéros 4482, 4484 et 4486, d'une superficie totale de 55 m², pour une valeur de de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €),
 - En contre-échange, la Commune cède à Monsieur HUGARD la partie occupée de l'emprise du chemin rural des Prés Riand, nouvellement cadastrée section A numéro 4487, d'une contenance cadastrale de 55 m², de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €),Sans soulte ;
- **INCORPORE** les parcelles cadastrées section A numéros 4482, 4484 et 4486 cédées à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de les affecter à l'usage du public ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES

**Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition des parcelles
cadastrées E 569, 3205 et 3225 appartenant aux Consorts PERRET**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,

- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU le plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts,
- VU le courrier de la Commune en date du 12 avril 2023 portant proposition d'acquisition des parcelles cadastrées E 569, 3205 et 3225 appartenant aux Consorts PERRET,
- VU les accords de Monsieur Fernand PERRET en date du 24 avril 2023 et de Monsieur James PERRET en date du 26 avril 2023,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 30 mai 2023,
- VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, suite à un remembrement au Clos de l'île dans les années 1980, la route de Gravin a été réalisée sur le chemin rural du Clos de l'île et sur des parcelles privées, et notamment sur les parcelles cadastrées section E numéros 569, 3205 et 3225 d'une surface totale de 180 m² dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Fernand PERRET et Madame Marthe GAVARD épouse PERRET représentée par Monsieur James PERRET.

CONSIDÉRANT que les régularisations foncières n'ont pas toutes abouti.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voirie.

CONSIDÉRANT que les parcelles E 569, 3205 et 3225 figurent au plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts.

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 €.

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 avril 2023, la Commune a proposé à Monsieur Fernand PERRET et Madame Marthe PERRET représentée par Monsieur James PERRET, l'acquisition des parcelles E 569, 3205 et 3225 au prix de 10 €/m², soit un prix global de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €).

CONSIDÉRANT que Monsieur Fernand PERRET a accepté la proposition de la commune par mention du 24 avril 2023 apposée sur le courrier du 12 avril 2023, et que Monsieur James PERRET a accepté la proposition de la commune par mention du 26 avril 2023 apposée sur le courrier du 12 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section E numéros 569, 3205 et 3225 d'une surface totale de 180 m² dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Fernand PERRET et Madame Marthe GAVARD épouse PERRET représentée par Monsieur James PERRET, au prix de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €).
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 16

AFFAIRES FONCIÈRES

Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition de la parcelle cadastrée E 3203 appartenant à Monsieur Pierre PERRET

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,

- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU le plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts,
- VU le courrier de la Commune en date du 12 avril 2023 portant proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée E 3203 appartenant à Monsieur Pierre PERRET,
- VU l'accord de Monsieur PERRET en date du 26 avril 2023,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 30 mai 2023,
- VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, suite à un remembrement au Clos de l'île dans les années 1980, la route de Gravin a été réalisée sur le chemin rural du Clos de l'île et sur des parcelles privées, et notamment sur la parcelle cadastrée section E numéro 3203 d'une surface de 79 m² dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur Pierre PERRET.

CONSIDÉRANT que les régularisations foncières n'ont pas toutes abouti.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voirie.

CONSIDÉRANT que la parcelle E 3203 figure au plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts.

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 €.

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 avril 2023, la Commune a proposé à Monsieur Pierre PERRET l'acquisition de la parcelle E 3203 au prix de 10 €/m², soit un prix de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (790 €).

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre PERRET a accepté la proposition de la commune par mention du 26 avril 2023 apposée sur le courrier du 12 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section E numéro 3203 d'une surface de 79 m² dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur Pierre PERRET, au prix de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (790 €).
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 17

AFFAIRES FONCIÈRES

**Route de Gravin – Régularisation d'emprise de voirie – Acquisition des parcelles
cadastrées E 565 et 3217 appartenant aux Consorts CARTIER**

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU le plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts,

- VU le courrier de la Commune en date du 12 avril 2023 portant proposition d'acquisition des parcelles cadastrées E 565 et 3217 appartenant aux Consorts CARTIER,
- VU les accords de Messieurs CARTIER en date du 10 mai 2023,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 30 mai 2023,
- VU le bureau municipal en date du 5 juin 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, suite à un remembrement au Clos de l'île dans les années 1980, la route de Gravin a été réalisée sur le chemin rural du Clos de l'île et sur des parcelles privées, et notamment sur les parcelles cadastrées section E numéros 565 et 3217 d'une surface totale de 72 m² dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Jean Alexandre CARTIER et Monsieur Michel CARTIER.

CONSIDÉRANT que les régularisations foncières n'ont pas toutes abouties.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voirie.

CONSIDÉRANT que les parcelles E 565 et 3217 figurent au plan de recensement des voiries établi le 18 avril 2019 par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts.

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 €.

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 avril 2023, la Commune a proposé à Monsieur Jean Alexandre CARTIER et Monsieur Michel CARTIER, l'acquisition des parcelles E 565 et 3217 au prix de 10 €/m², soit un prix global de SEPT CENT VINGT EUROS (720 €).

CONSIDÉRANT que Messieurs CARTIER ont accepté la proposition de la commune par mention du 10 mai 2023 apposée sur le courrier du 12 avril 2023.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section E numéros 565 et 3217 d'une surface totale de 72 m² dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Jean Alexandre CARTIER et Monsieur Michel CARTIER, au prix de SEPT CENT VINGT EUROS (720 €).
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 18

SERVICES TECHNIQUES

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes commune / Etat – Travaux d'amélioration de l'entonnement du canal de la Rippaz

Monsieur Christophe APPERTET demande quel type d'aménagement sera fait à cet endroit.

Monsieur Christian BOUVARD répond que l'endroit est trop étroit et qu'en cas de pluie torrentielle, il y a un risque d'inondation. Les travaux consistent à l'agrandissement du cône.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la commande publique permettant la constitution de groupement de commande entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

VU la convention cadre pluriannuelle du 12 décembre 2022 entre le ministère de l'agriculture et l'ONF, rappelant les missions de l'ONF sur les forêts domaniales RTM ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter une convention pour la constitution d'un groupement de commande, concernant les travaux d'amélioration de l'entonnement du canal de la Rippaz :

entre l'ÉTAT, par son représentant local, la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, sis au 15 rue Henry Bordeaux, 74000 Annecy, représentée par son directeur Julien LANGLET (DDT74),
et la commune de MAGLAND, sise au 1021 Rue Nationale, 74300 Magland, représentée par son Maire Johann RAVAILLER

CONSIDÉRANT, en effet, l'étude de bassin de risque réalisée par le service RTM de l'ONF pour le compte du Ministère de l'Agriculture, portant sur le torrent de la Rippaz, qui indique l'intérêt de réaliser des travaux d'amélioration de l'entonnement en amont du canal ;

CONSIDÉRANT la présence d'une canalisation d'eau potable structurante pour la commune dans l'emprise des travaux projetés, et l'intérêt, par conséquent, de reprendre ce tronçon du réseau AEP vieillissant ;

CONSIDÉRANT, de plus, au vu de l'intérêt exprimé par les membres de mutualiser les travaux, afin d'en réduire le coût et d'en simplifier la réalisation technique.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes proposée, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant non substantiel qui interviendrait dans le cadre de la procédure.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° 2023-14 : Cession d'un broyeur à branches**

Vu le courrier en date du 22 avril 2023, par lequel une demande d'acquérir le broyeur à branches de la commune, broyeur non conforme à la législation en vigueur, pour la somme de 1 000€, a été faite.

Considérant que ce broyeur ne peut être remis aux normes compte tenu de son état, il est décidé de céder, en l'état, le broyeur à branches pour la somme de 1 000 €.

- **Décision du Maire n° 2023-15 : Avenant à la convention de location d'un logement d'habitation - 84 place de l'église**

Considérant qu'aux termes d'un bail signé les 11 et 12 avril 2023, la Commune de MAGLAND a loué à un appartement de type T4 situé à MAGLAND (74300) 84 Place de l'église, 2^{ème} étage à gauche, moyennant un loyer principal mensuel de SEPT CENT DIX EUROS (710,00 €) hors charges.

Considérant qu'audit bail, il a été mentionné que le preneur réalisera des travaux d'aménagement et qu'il a été convenu à titre de condition particulière qu'il bénéficierait de la gratuité d'un mois de loyer, soit 710,00 € en raison desdits travaux.

Considérant que d'autres travaux supplémentaires ont été réalisés et que d'autres sont encore prévus.

Un avenant à la convention de location de cet appartement communal est établi, portant sur la gratuité de 2 mois de loyer, en raison desdits travaux, au lieu de la gratuité d'un seul mois de loyer initialement convenu.

La réception des travaux sera soumise à l'appréciation du responsable des bâtiments communaux ouvrant alors droit à la gratuite susvisée.

En fin du bail, le preneur laissera l'ensemble des aménagements réalisés (à l'exception de l'électro-ménager qui demeurera la propriété du preneur).

INFORMATIONS DIVERSES

- ☞ Remerciements de la famille BIZÉ suite au décès d'Alain
- ☞ Remerciements du Judo Club pour le prêt de la salle des fêtes le 14 mai, pour le tournoi, l'aide au rangement et la présence des élus

- ↵ Remerciements de subvention par :
- le Président de la Chapelle de la Tour Noire
 - la Présidente de l'OMA
 - La Présidente du Club l'Age Heureux
 - Le Président du Souvenir Français

- ↵ Dates des prochains conseils municipaux :
- 5 juillet
 - 25 juillet : suite à conseil de ce jour (rapports pour la restauration scolaire et le nettoyage des bâtiments) afin que les entreprises retenues démarrent le 1^{er} septembre.

- ↵ Présentation par Monsieur Christian BOUVARD du diplôme qui sera remis aux enfants lors du Relais de la Flamme le 10 novembre.

- ↵ Monsieur Stéphane APPERTET rappelle que samedi 17 juin au matin aura lieu la corvée de nettoyage des chemins et des lacs.



Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 30.

**Le Secrétaire de Séance,
Laurène CAUL-FUTY**

**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

